CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC41
30050
Case
FRC
24735

RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

PAR ROUJOUX,

Sur les résolutions relatives aux opérations des assemblées primaires & communales de Cormeille & de Gaillon, département de l'Eure.

Séance du 22 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE de la commission que vous avez chargée de l'examen des résolutions relatives aux assemblées primaires du canton de Cormeilles, département de l'Eure, & des assemblées communales de Cormeilles & de Gaillon, je vais vous rendre compte du résultat de son travail.

(1) Les membres de la commission sont les citoyens *Bourgois*, *Rivoallan* & *Roujoux*.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'ordre des choſes exige que je vous entretienne d'abord des aſſemblées primaires du canton de Cormeilles.

Le nombre des citoyens de ce canton ayant droit de voter étant de plus de mille, ils ſe ſont conſtitués en deux aſſemblées déſignées ſous les nos 30 & 31.

Chacune de ces aſſemblées a, dès ſes premiers pas, opéré une ſciſſion ; je vais vous occuper de la première, ſur laquelle le Conſeil des Cinq-Cents a prononcé avec urgence, dont je vous propoſe d'approuver les motifs.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une » commiſſion ſpéciale,

» Conſidérant qu'il eſt inſtant de prononcer ſur la vali- » dité ou l'invalidité des opérations des aſſemblées pri- » maires,

» Déclare qu'il y a urgence. »

L'aſſemblée mère du canton de Cormeilles ſous le no. 30, compoſée d'abord de deux cent vingt-neuf votans, perdit bientôt plus de la moitié de ſes membres, qui allèrent ſe réunir dans un autre local.

Votre commiſſion, en examinant les motifs de cette ſciſſion, a remarqué que ces ſciſſionnaires s'étoient fondés ſur le déſordre qui s'étoit manifeſté dans l'aſſemblée lors de l'élection du préſident & du ſecrétaire. Les bulletins étoient préparés & faits hors du bureau, contre les diſpoſitions de la loi ; le commiſſaire du Directoire exécutif avoit été inſulté dans l'aſſemblée, dirigée par des fonctionnaires deſtitués en vertu de la loi du 19 fructidor ; des parens d'émigrés étoient admis à donner leurs ſuffrages, même des hommes inſcrits ſur la liſte, enfin des fanatiques reconnus, & entre autres un agent municipal qui tout récemment encore avoit fait célébrer publiquement le culte par un prêtre réfractaire, & autoriſé des quêtes publiques pour relever des égliſes.

Des hommes ſincèrement attachés à la République ne pouvoient pas concourir avec ſes ennemis pour élire ſes principaux fonctionnaires.

A ces motifs, on peut joindre des vices que votre commiſſion a remarqués dans le procès-verbal de l'aſſemblée mère : on y voit, par exemple, procéder à l'élection des ſcrutateurs, ſans qu'il ſoit queſtion de l'appel & du réappel des membres ayant droit de voter.

D'un autre côté, l'on voit cette aſſemblée, compoſée ſeulement de cent vingt-neuf votans, ſe diviſer en deux bureaux, ſans que rien indique qu'ils aient ſuivi les diſpoſitions des articles X & XI de la loi du 29 fructidor. On remarque, au contraire, une confuſion illégale dans le dépôt de tous les billets dans un même vaſe ; ce vaſe dépoſé pendant trois jours au greffe du juge-de-paix ſous une ſeule bande de papier, ſcellée du cachet d'un notaire.

Tels ſont les motifs, ſans doute, qui ont déterminé la réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

J'ajouterai que l'aſſemblée ſciſſionnaire a procédé à ſes opérations dans le calme, animée du meilleur eſprit & conformément aux diſpoſitions des lois.

La commiſſion vous propoſe, en conſéquence, d'approuver la réſolution qui confirme les opérations de l'aſſemblée ſciſſionnaire de Cormeilles, n°. 30, preſidée par le citoyen Lecomte.

La ſeconde réſolution eſt relative à l'aſſemblée primaire du canton de Cormeilles ſous le n°. 31. La commiſſion vous propoſe d'approuver l'urgence d'après les motifs qui y ſont énoncés.

« Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commiſſion ſpéciale,

» Conſidérant qu'il eſt inſtant de prononcer ſur la va- » lidité ou l'invalidité des opérations des aſſemblées pri- » maires,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Le même esprit qui dominoit dans l'assemblée n°. 30, sur laquelle vous venez de prononcer, régnoit dans l'assemblée n°. 31; mêmes élémens de trouble, même propension à violer les lois. Les bulletins préparés & écrits d'avance & hors le bureau, des hommes inscrits sur la liste des émigrés admis à donner leurs suffrages, tels ont été les motifs de la scission qui s'est faite. L'assemblée mère, composée de cent cinq votans, en perdit soixante-douze, qui se retirèrent dans la ci-devant église de Cormeilles pour y exercer leurs droits politiques.

Votre commission a remarqué, dans le procès-verbal de l'assemblée mère, que celui du premier jour n'est souscrit que du président provisoire, & n'a point été signé par les autres membres du bureau.

Le secrétaire définitif n'ayant point accepté cette fonction, l'assemblée, au lieu de rappeler le secrétaire provisoire ou le plus jeune d'âge pour le remplacer, confie illégalement cette fonction à l'un de ses membres, sans examiner s'il est le plus jeune des votans.

Votre commission a dû prendre une juste prévention contre le procès-verbal de cette assemblée, rejeté par le Conseil des Cinq-Cents.

En effet, quelle confiance peut-on donner à un acte où le désordre de la rédaction semble préparé pour couvrir le désordre des opérations ?

Je n'en citerai qu'un exemple. Lors de l'élection du juge-de-paix du canton, le procès-verbal rapporte que les bulletins déposés dans le vase se sont trouvés, comme les votans, au nombre de soixante-huit; & cependant on s'apperçoit au dépouillement que les bulletins étoient mêlés avec ceux de la nomination des *scrutateurs*.

Il résulte de cette reconnoissance que les bulletins n'avoient pas été comptés & vérifiés avant le dépouillement.

Il en résulte encore que la nomination déja faite des électeurs étoit nulle, puisque les bulletins des scrutateurs avoient été oubliés dans le vase.

L'assemblée reconnoît cette erreur : elle annulle son scrutin pour le juge-de-paix ; mais elle le laisse subsister pour les électeurs.

Le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire ne présente aucun de ces vices ; il est en tout conforme aux dispositions des lois.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'approuver la résolution qui confirme les opérations de l'assemblée primaire du canton de Cormeilles, n°. 31, présidée par le citoyen Lecable.

Avant de prononcer sur les opérations de l'assemblée communale de Cormeilles, votre commission vous propose, d'approuver l'acte d'urgence, énoncé dans ces termes dans la résolution du 4 brumaire dernier :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commission spéciale,

» Considérant qu'il est instant de statuer sur la validité » ou l'invalidité des opérations des assemblées primaires » & communales,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Les mêmes hommes que vous avez vus se prononcer dans les assemblées primaires du canton de Cormeilles, vous les retrouvez dans l'assemblée communale ; ils y apportent les mêmes opinions, les mêmes principes, les mêmes vertus & les mêmes vices : de là la scission qui a divisé cette assemblée en deux fractions à peu près égales.

A laquelle de ces deux fractions donnerez-vous la préférence ? Les procès-verbaux ne présentent aucune nullité, aucune irrégularité ; vous êtes réduits à prononcer sur les personnes, sur leurs sentimens, sur leurs opinions. L'assemblée électorale du département de l'Eure a déja préjugé la chose en admettant les électeurs des assemblées scissionnaires, & vous avez déja confirmé vous-mêmes en annullant les opérations des assemblées non scissionnaires.

Celles de la commune de Cormeilles appellent la même décision par les mêmes motifs.

Là ne sont point les amis de la République, où l'on apperçoit des fanatiques déja réprimés par la loi du 7 vendémiaire an 4.

Là ne sont point les amis de la République, où l'on voit réunis des fonctionnaires destitués en vertu de la loi du 19 fructidor, pour avoir accueilli, recueilli, protégé des prêtres rebelles.

Là ne sont point les amis de la République, où les citoyens hésitent à prêter le serment de haine à la royauté, demandent des délais pour se consulter, & sont cependant admis à donner leurs suffrages après un serment qui, n'étant que le fruit de la réflexion, n'est que le mensonge de l'intérêt.

Votre commission n'a donc pu voir l'assemblée communale de Cormeilles dans la fraction réunie sous la présidence du citoyen Malherbe.

Elle vous propose d'adopter la résolution qui approuve celle présidée par le citoyen Lecomte.

Assemblée communale de Gaillon.

Avant de provoquer votre décision sur la résolution relative à l'assemblée communale de Gaillon, département de l'Eure, votre commission vous propose de reconnoître l'urgence telle qu'elle est motivée.

« Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une » commission spéciale,

» Considérant qu'il est instant de prononcer sur la vali- » dité ou l'invalidité des opérations des assemblées primaires » & communales,

» Déclare qu'il y a urgence ».

Je dois rendre justice aux citoyens de la commune de Gaillon; leur assemblée a été paisible; & si l'on n'y a point prêté le serment de haine à la royauté, il paroît

que c'a été une erreur fondée sur ce que les membres de cette assemblée avoient déja prêté ce serment à l'assemblée primaire : mais il n'en résulte pas moins une violation ouverte de la loi ; violation sur laquelle vous ne pouvez transiger sous aucun prétexte.

Sur ce seul motif, votre commission vous propose d'annuller les opérations de l'assemblée communale de Gaillon en approuvant la résolution du 4 brumaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.

516